

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
ET POUR L'AMELIORATION DU PATRIMOINE MAILLETOIS**

Association Loi 1901, Enregistrée à la Sous-Préfecture de Montluçon sous le n°0031004029

“A.P.P.A.P.M.”

Rue du Bois

03190 MAILLET

-0-0-0-0-0-0-§-0-0-0-0-0-0-

Le 14 Octobre 2008

Monsieur le Préfet de l'Allier
Monsieur Patrick PIERRARD
Préfecture
Rue Michel de l'Hospital
03000 MOULINS

Objet : DECHARGE MAILLET
PROJET VILLENUE 03

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de vous informer, que ce jeudi 9 Octobre 2008, le professeur BELPOMME, oncologue, a animé une conférence débat à Maillet, sur le Thème « une décharge peut-elle être source de cancer ? »

A cette préoccupante question, la réponse de cet imminent spécialiste est sans ambiguïté, les centres d'enfouissement de déchets sont sources de maladies graves dont le cancer.

Les causes de ces maladies graves, se déclarant chez des sujets de plus en plus jeunes, inquiètent et nécessitent du temps, tant les facteurs sont nombreux.

Selon, ce chercheur, l'environnement des hommes contribue au développement de ces types de maladies .

La pollution de notre environnement, existant d'autant plus, à proximité d'un centre d'enfouissement comme à Maillet, entraîne, selon ce oncologue avisé, des conséquences sur la procréation et principalement à la période fœtale.

C'est pourquoi, par application du principe de précaution, en l'état actuel des recherches, il a recommandé aux femmes présentes, de vivre leur grossesse en dehors d'un rayon de 4 à 5 kms du centre d'enfouissement, source de pollution et maladies.

Par principe, n'étant pas opposé à l'enfouissement des déchets, il conditionne ces enfouissements à des déchets ultimes (secs). Ces déchets ne peuvent pas être enfouis dans une zone aquifère, l'eau étant un très important vecteur de transmission des maladies. L'enfouissement doit être opéré dans une zone isolée, en dehors de toute population (4 à 5 Kms), et les déchets enfouis doivent être totalement sécurisés .

Sur cette sécurisation des déchets, il est reproché aux industriels, et notamment au représentant de la COVED présent, d'investir trop peu dans la recherche et développement au regard des résultats financiers obtenus par ceux-ci, à la vue des dangers sanitaires encourus.

Il résulte de cet exposé par cet imminent médecin, tant le centre actuel que le projet Villeneuve 03 s'avèrent très loin de répondre aux exigences médicales et sanitaires.

Selon le professeur BELPOMME les mesures de précautions réglementaires s'avèrent insuffisantes et il invite à saisir les responsables élus .

Nous observons qu'à Maillet, les dispositions réglementaires relatives aux mesures de protection de la population demeurent en le même état que celles antérieures à 1987. Les dispositions réglementaires prises depuis restent inappliquées .

- déchets ultimes : « Article L 541-24 du Code de l'environnement alinéa 2 ;
« *A compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes* ». Ces dispositions résultent de celles de l'article 1^{er} de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, modifiant la loi du 15 juillet 1975.

Nous constatons que 16 ans plus tard, et plus de 6 ans après la date prescrite, cette législation ne reçoit toujours pas application à Maillet .

- Eloignement – isolement :

L'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 conditionne l'aménagement de l'exploitation à la compatibilité avec les autres activités et occupations du sol environnantes et fixe à plus de (et non à) 200 mètres de la limite de la propriété du site. L'article L 512-1 alinéa 4 du Code de l'environnement fait état de ces occupations du sol en précisant : « *la délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à l'**éloignement** des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissement recevant du public, **cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers*** » . Ces dernières dispositions résultent de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, codifiées depuis. Par circulaire ministérielle en date du 11 Mars 1987, la notion d'éloignement se voit quantifiée par une distance de plus de 200 mètres, précisée par l'arrêté du 9 septembre 1997, confirmée par Arrêt du Conseil d'Etat en date du 05 Avril 2002.

En 1976, le législateur ne pouvait imaginer que 32 ans plus tard à Maillet, un projet d'exploitation d'un centre d'enfouissement, délimité d'un côté par un ruisseau (de la côte des Moulins) et de l'autre côté par une voie de communication (Voie communale n°3), les habitations du bourg de Maillet à moins de 700 mètres sous les vents dominants, puisse être présenté et être déclaré conforme.

Mais il est vrai que le législateur ne pouvait imaginer qu'un exploitant pouvait devenir Maire conservant des intérêts, préservant l'exploitation de son successeur et tentant de favoriser ce dernier par la révision du P.O.S. en P.L.U., passant outre la présence de l'école primaire sur la seule voie de desserte du centre d'enfouissement jouxtant le stade.

Aujourd'hui, que peut penser le législateur de la concrétisation de ses travaux et des obligations en découlant ?

- Sécurisation :

Il apparaît impératif que les zones d'enfouissement soient totalement isolées pour éviter toute pollution des sols et eaux . D'un côté l'exploitant nous assure de cet isolement par la mise en place de géomembranes, d'apports d'argile sur les fonds de casiers, et de l'autre côté, les chercheurs du CEMAGREF observent que ces géomembranes, mêmes neuves ne sont jamais complètement imperméables, qu'elles s'avèrent perforées dès le début de l'exploitation, qu'elles se dégradent dans le temps et enfin que les bactéries accélèrent le colmatage du drainage.

Force est de constater, malgré les délais impartis depuis la mise en place de la législation, la sécurisation de la zone d'enfouissement ne peut être assurée dans l'immédiat.

Lors de sa réunion du 9 juillet 2008, le CODERST fait état de l'ambiguïté résultant de la rédaction du POS, applicable sur la commune de Maillet, à défaut de validation du PLU.

La Société COVED, Société privée, propriétaire d'un foncier, sollicite un permis de construire de bâtiments et installations pour les besoins de ses activités . Que ces activités aient lien avec le service public de traitement des ordures ménagères, nul ne peut le contester comme toute autre entreprise privée prestataire de services publics . La prestation de service public ne peut ouvrir droit au prestataire, propriétaire foncier privé, à revendiquer l'application de l'utilité publique pour obtenir ses autorisations de construire sur son propre foncier et ainsi transgresser le P.O.S.

Adopter un tel principe ouvrirait droit à toutes les entreprises privées assurant un service public à outrepasser les P.O.S et P.L.U .

La propriété est une chose, l'activité en est une autre, elles ne peuvent pas être confondues. L'utilité publique est une chose, le service public en est une autre, ils ne peuvent pas être confondus. Les droits afférents à chacun différent .

A cette même réunion nous observons que :

- le Représentant de la DRIRE indique « que le chemin communal est bien situé dans la zone des 200 mètres ». Alors pourquoi la loi ne reçoit-elle pas application dans le respect des distances de protection, d'autant que ladite voie communale longerait la zone d'exploitation soit de fait d'enfouissement ?

- la COVED rapporte, d'après ses études, n'avoir rencontré ni la faille géologique sur la zone concernée, ni relevé une hydrogéologie défavorable d'après les sondages effectués par piézomètres, alors qu'elle même sollicite, dans le projet d'arrêté préfectoral, la fermeture des puits de Villeneuve, de la Bourse. Elle s'abstient de faire état de la mise à jour d'une source, lors de l'enlèvement de terre végétale, à quelques mètres d'un piézomètre, de faire état de tous les points d'eau existants de fait, alors que le BRGM qualifie la zone de chevelu hydrographique et matérialise sur ses cartes la faille géologique. Toujours selon le BRGM, le dénivelé, représenté par la parcelle du bois de Villeneuve et le ruisseau de la côte des Moulins est la matérialisation de la faille existante. (Quid des études Coved ?)

Par définition, une installation classée dangereuse telle que celle projetée par la COVED pollue. Or la commune de Maillet dépend de l'Agence Loire Bretagne, inscrite au programme d'une amélioration et qualité de l'eau pour 2015 . La contradiction s'avère probante, tout en étant financée par des deniers publics.

Quant à la question : « Il faut bien mettre les déchets quelque part » ?

Certes : Mais il appartenait et il appartient, à ceux qui en ont la charge et la responsabilité, de prévoir et d'organiser. Aujourd'hui, l'impasse se précisant, la tentation est grande d'interpréter la loi jusqu'à la vider de ses objectifs, afin de faciliter l'implantation de l'unique entreprise privée à laquelle délégation est consentie.

- Mais de là, à recevoir à Maillet les déchets ultimes et non ultimes de Lyon et de la Haute Savoie, comme il a été précisé à la CLIS de ce 1^{er} Octobre 2008 (bien que l'ordre du jour n'ait pas été épuisé) par les représentants de la COVED, il y aurait peut être lieu de reconsidérer l'utilité de ses apports d'autant qu'ils s'avèrent contraires aux dispositions du 2^o de l'article L 541-1 du Code de l'environnement .

- Mais de là, à recevoir à Maillet les déchets ultimes et non ultimes du secteur Montluçonnais, de par la négligence décisionnelle des élus concernés, il y aurait peut être lieu de les inviter à remédier à une situation indésirable, créée par eux depuis plusieurs années, tout en sollicitant de leur part un projet cohérent à leurs besoins et conforme à la réglementation aux fins de validation par l'administration, et non l'inverse .

- Mais de là, à recevoir à Maillet, le projet COVED comme solution de facilité, au mépris du principe de précaution à l'égard de la population (sous les vents dominants), au mépris de la compatibilité environnementale, il y aurait peut être lieu d'inciter la création des plates-formes de stabilisation annoncées par le Plan Départemental ou centres de transformation à proximité des importants foyers de production, afin de diminuer la quantité et transports de déchets à l'enfouissement tout en revalorisant les produits constituant aujourd'hui des déchets .

En tout état de cause, devant le non respect de la réglementation et jurisprudence d'une part et surtout devant la gravité de la recommandation du professeur BÉLPOMME à l'égard de la population féminine de Maillet, cette dernière doit primer et interdire toute décision pouvant mettre en danger ladite population.

Nous tenions à vous informer de nos observations .

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, nos salutations distinguées et citoyennes.

Le Président
C. BOUVET

P.I : Copie à Mr le Ministre de l'Ecologie, à Messieurs les députés et Sénateurs de l'Allier, à Mr le Président du Conseil Général de l'Allier, à Mr Maire de Maillet, à Mr le Professeur BÉLPOMME aux Membres du CODERST.